

21 octobre 2019

Protection du conjoint survivant : Préciput ou attribution intégrale ?

Lorsque l'on aborde la question de l'organisation du patrimoine d'un couple, la question survient inévitablement : comment protéger l'autre en cas de décès ?

Sur ce sujet, force est de constater que les droits légaux (totalité en usufruit ou $\frac{1}{4}$ en pleine propriété avec des enfant communs ; $\frac{1}{4}$ en pleine propriété en présence d'enfant non commun) s'avéreront souvent insuffisants, l'allongement de la durée de vie, et surtout son coût, nécessiteront souvent d'assurer au conjoint survivant un surcroît de patrimoine.

Pour cela, les époux mariés sous un régime communautaire ou en séparation de biens avec société d'acquêts pourront alors faire appel aux avantages matrimoniaux que sont la clause de préciput et l'attribution intégrale de la communauté.

I) Renforcer la protection du conjoint survivant

Les clauses d'attributions intégrales ou de préciputs trouvent leurs origines dans le contrat de mariage. Elles peuvent y être intégrées lors de la rédaction initiale ou par le biais d'un changement de régime.

Ces mécanismes agissent lors de la dissolution du mariage par le décès et concernent les biens composant la communauté ou la société d'acquêts. Ces mécanismes ont pour objet de permettre au conjoint survivant de se voir attribuer tout ou partie des biens communs, et ce, avant tout règlement de la succession.

Les biens attribués dans ce cadre ont pour avantage commun d'être hors succession, cela permet donc d'élargir considérablement les droits du conjoint survivant en allant au-delà des droits légaux ou de la donation entre époux. Cela a également pour avantage d'éviter l'indivision ou le démembrement sur certains biens, par exemple la résidence principale. Ces dispositifs permettent ainsi de sécuriser le cadre de vie du conjoint survivant.

Seule limitation, en présence d'enfants non communs, il conviendra de respecter la part qui leur est réservé par la loi, il sera donc plus prudent de limiter l'utilisation de ces mécanismes uniquement en présence d'enfant communs.

II) L'attribution intégrale de la communauté pour une protection étendue

L'attribution intégrale de la communauté, ou de la société d'acquêt, est sans conteste, le moyen d'assurer au conjoint survivant l'assiette de biens la plus large possible. Cette clause a pour effet de lui attribuer tous les biens composant la communauté ou la société d'acquêts.

Cette efficacité dépend toutefois de la composition de la communauté, elle sera maximale sous un régime de communauté universelle.

L'attribution d'un patrimoine important au conjoint survivant comporte toutefois un risque, celui d'alourdir les droits de succession. En effet, en faisant échapper certains biens à la première succession, on entraîne une taxation de la majorité du patrimoine lors de la seconde. Dans certain cas, cela empêchera ainsi de profiter pleinement des abattements pour transmission en ligne directe.

21 octobre 2019

Exemple :

Considérons la situation suivante : deux personnes âgées de 75 ans chacun, mariées sous le régime de la communauté légale en attribution intégrale, avec deux enfants communs et 600 000 euros de patrimoine commun.

Au décès du premier d'entre eux, l'intégralité du patrimoine est transmise au survivant.

Au second décès, chaque enfant reçoit 300 000 € auxquels on applique l'abattement de 100 000 € puis le barème en ligne directe soit des droits de 38 194 € par enfant.

En revanche, en cas d'application de la dévolution légale, au premier décès le conjoint opte pour la totalité de l'usufruit soit, à 75 ans, 30% de la valeur de la succession.

Fiscalement, les enfants reçoivent donc 70% de la valeur, soit 105 000 € chacun. Le montant des droits sera de 250 €.

Lors de la seconde succession, les droits s'élèveront à 8 194 € par enfant.

La différence de droits totale entre les deux transmissions est de 60 940 €.

Si le souhait des époux est également d'optimiser la transmission, il conviendra donc d'être prudent et ce, d'autant plus que l'attribution intégrale ne laisse pas de possibilité à l'époux survivant de limiter son prélèvement à certains biens.

III) La clause de préciput pour davantage de souplesse

Comparée à l'attribution intégrale, la clause de préciput sera porteuse de plus de nuances.

Cette clause permet aux époux de déterminer ensemble les biens qui pourront être attribués au survivant d'entre eux puis, lors du décès, à celui-ci de déterminer in situ les éléments pour lesquels il souhaite s'assurer une maîtrise totale. Ce choix peut permettre notamment d'éviter un alourdissement inutile des droits de succession au second décès.

Par exemple en conservant en pleine propriété les biens constituant le cadre de vie (résidence principale, immobilier d'usage, meubles meublant), puis de laisser l'usufruit légal s'appliquer sur les biens frugifères tel l'immobilier de rapport.

En revanche, l'exercice de la clause de préciput a un coût immédiat.

En effet, le préciput est assimilé à un partage ce qui, fiscalement, entraîne le paiement de droits de partage à hauteur de 2,5 %.

Ainsi, dans certaines situations, la clause de préciput ne présentera pas d'intérêt.

Ce sera le cas si la communauté n'est composée que d'un patrimoine réduit.

Conseil Financière Conseil :

Le choix entre préciput et attribution intégrale implique donc de définir précisément les objectifs du couple.

Si la priorité est de protéger le conjoint survivant le plus largement possible, l'attribution intégrale sera le moyen le plus efficace.

Il en sera de même si le patrimoine commun est relativement peu important.

En revanche, en présence d'époux disposants d'un patrimoine personnel conséquent, on pourra se contenter, par le biais du préciput, d'attribuer en pleine propriété les biens qui représente le cadre de vie et laisser l'usufruit légal s'appliquer sur le reste du patrimoine commun dépendant de la succession.